

Lignes directrices sur l'utilisation des éléments visuels de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et sur la non-discrimination

CONTEXTE

L'édition 2009 de la Journée internationale des droits de l'homme, célébrée le 10 décembre, aura pour thème la lutte contre la discrimination, qui sera également un thème récurrent de l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2010. Les éléments visuels créés à cette occasion ont pour but de sensibiliser au thème de la non-discrimination tout au long de l'année.

Le présent document a pour but de faciliter l'utilisation des éléments visuels et de préciser les procédures à suivre pour demander l'autorisation correspondante.

Tous nos partenaires sont invités à mettre au point des initiatives et à utiliser les éléments visuels.

1. ÉLÉMENTS VISUELS

Les éléments visuels sont le logo de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et le bandeau « *Optez pour la diversité, mettez fin à la discrimination* ». Les couleurs verte et rouge et le dégradé de gris utilisés pour les lettres reflètent les idées de diversité et de différence.

Il y a trois éléments distincts: le logo de la Journée internationale des droits de l'homme 2009, le bandeau et une combinaison des deux. Les éléments visuels sont disponibles en anglais, en espagnol et en français.

2. UTILISATION DES ÉLÉMENTS VISUELS

Les éléments visuels pour la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et la non-discrimination sont destinés essentiellement à une utilisation par tous, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, à des fins d'information. Le logo de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 ne doit être utilisé que jusqu'au 10 décembre 2009; le bandeau peut être utilisé tout au long de l'année 2010.

a. Utilisation des éléments visuels à des fins d'information

Sont considérées à des fins d'information les utilisations:

- essentiellement illustratives;
- non destinées à lever des fonds; et
- non menées par une entité commerciale.

Toutes les entités intéressées par l'utilisation des éléments visuels pour la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et la non-discrimination doivent demander l'autorisation à la Section des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette demande doit être accompagnée:

- d'une brève déclaration d'identité (membres, objectifs, etc.);
- d'une explication de l'utilisation envisagée des éléments visuels.

Avant d'utiliser les éléments visuels à des fins d'information, l'entité doit signer un déni de responsabilité conformément à la section 3 ci-dessous.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se réserve le droit de rejeter les propositions non clairement identifiées comme entrant dans l'esprit de la campagne.

b. Utilisation des éléments visuels à des fins de collecte de fonds

Sont considérées à des fins de collecte de fonds les utilisations visant à couvrir les coûts d'activités menées dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et d'événements portant sur la non-discrimination. De telles utilisations ne sont autorisées que pour les entités non commerciales.

Toutes les entités intéressées par l'utilisation des éléments visuels sur la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et la non-discrimination à des fins de collecte de fonds doivent demander l'autorisation à la Section des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette demande doit être accompagnée:

- d'une brève déclaration d'identité (membres, objectifs, etc.);
- d'une explication de l'utilisation envisagée des éléments visuels;
- d'une explication des modalités de collecte de fonds;
- d'un budget sommaire; et
- d'une explication de l'allocation des recettes afin de couvrir les coûts d'activités menées dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'homme 2009.

Avant d'utiliser les éléments visuels à des fins de collecte de fonds, l'entité doit signer un déni de responsabilité conformément à la section 3 ci-dessous.

c. Utilisation des éléments visuels par des entités commerciales

Sont considérées comme réalisées par des entités commerciales les utilisations des éléments visuels entreprises par ou impliquant des entités commerciales, ainsi que celles destinées à induire un profit commercial ou personnel.

Toutes les entités commerciales intéressées par l'utilisation des éléments visuels sur la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et la non-discrimination doivent demander l'autorisation à la Section des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette demande doit spécifier:

- la nature de la société ou de l'entreprise;
- l'utilisation envisagée des éléments visuels;
- les pays/territoires où les éléments visuels seront utilisés;
- la nature des produits/services que l'entité fabrique/vend dans ces pays/territoires;
- le lien entre les produits et la diffusion des messages de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et/ou sur la non-discrimination;
- les profits que l'entité entend tirer de l'utilisation des éléments visuels; et
- un budget sommaire reprenant les dépenses et les droits ou contributions que l'entité prévoit de verser à des activités locales, nationales ou internationales pour la préparation de la Journée internationale des droits de l'homme 2009 ou en faveur de la réalisation des activités de la Journée internationale des droits de l'homme 2009.

Avant d'utiliser les éléments visuels, l'entité commerciale doit conclure un contrat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce contrat doit inclure des dispositions sur le déni de responsabilité visé à la section 3 ci-dessous. Il doit également reprendre en détail les termes et conditions de l'utilisation des éléments visuels, y compris les informations énumérées ci-dessus. Ce contrat doit en outre contenir les conditions générales applicables aux contrats des Nations Unies.

3. RESPONSABILITÉ

Toutes les entités autorisées à utiliser les éléments visuels sur la Journée internationale des droits de l'homme 2009 et la non-discrimination aux fins spécifiées ici doivent s'accorder sur les dispositions suivantes en matière de déni de responsabilité:

- l'entité doit veiller à ce que les activités soient menées dans le respect de la législation en vigueur et à ce qu'une assurance appropriée couvre les risques liés à ces activités;
- les Nations Unies déclinent toute responsabilité pour les activités de l'entité; et
- l'entité protégera et défendra les Nations Unies et leurs fonctionnaires contre toute action découlant de l'utilisation des éléments visuels.

Si les éléments visuels sont utilisés à des fins d'information, le déni de responsabilité doit être signé par l'entité et envoyé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avant le début des activités proposées.

4. OBTENTION DES ÉLÉMENTS VISUELS

Les éléments visuels peuvent être obtenus à l'adresse humanrightsday@ohchr.org ou sur le site <http://www.ohchr.org>.

5. REQUÊTES

Toutes les requêtes relatives à l'utilisation des éléments visuels et des informations sur la Journée internationale des droits de l'homme 2009 doivent être adressées à:

Section des communications
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONUG-HCDH
CH - 1211 Genève 10
Suisse
Tél.: +41 22 917 9444
Fax: +41 22 917 9008
Courriel: humanrightsday@ohchr.org

16 octobre 2009